

AVIS N° 2.480

Séance du 24 février 2026

Occupation au travail des jeunes travailleurs les dimanches et jours fériés – Projet d'arrêté royal

3.649

AVIS N° 2.480

Occupation au travail des jeunes travailleurs les dimanches et jours fériés – Projet d'arrêté royal

Par lettre du 4 novembre 2025, monsieur D. Clarinval, ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil national du travail sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 mai 1972 concernant l'occupation au travail des jeunes travailleurs les dimanches et jours fériés.

Cette demande d'avis a été examinée au sein de la Commission des relations individuelles du travail et de la sécurité sociale.

À la demande de la commission, le Conseil a émis, le 24 février 2026, l'avis suivant.

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

1 Objet et portée de l'avis

Par lettre du 4 novembre 2025, monsieur D. Clarinval, ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil national du travail sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 mai 1972 concernant l'occupation au travail des jeunes travailleurs les dimanches et jours fériés.

En règle générale, les jeunes travailleurs ne peuvent pas travailler les dimanches et jours fériés, ni les jours de repos supplémentaires suivant ou précédant immédiatement le dimanche qui doivent leur être octroyés (article 32, § 1^{er}, de la loi sur le travail). Il s'agit en l'espèce de travailleurs mineurs (donc âgés de moins de 18 ans) qui sont âgés de 15 ans ou plus et qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire à temps plein.

La loi sur le travail prévoit cependant (en son article 32, § 1^{er}) une exception pour certains travaux urgents ou imprévus, énumérés en ses articles 12, 3° et 4°, et 26, à condition que l'employeur en avertisse par écrit, dans les trois jours, l'inspecteur compétent de la Direction générale Contrôle des lois sociales.

En outre, la loi sur le travail dispose (en son article 32, § 2) que, par arrêté royal adopté après avis de l'organe paritaire compétent, il est possible d'autoriser qu'il soit travaillé le dimanche ou un jour férié (mais pas le jour de repos supplémentaire) dans certaines branches d'activité, entreprises ou professions, en vue de l'exécution de certains travaux ou pour certaines catégories de jeunes travailleurs.

L'arrêté royal du 23 mai 1972 prévoit un certain nombre de dérogations dans ce cadre.

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis ajoute, à l'article 1^{er} de cet arrêté royal, un certain nombre d'activités que les jeunes travailleurs peuvent exercer les dimanches et jours fériés. Ils pourraient ainsi également être occupés :

- dans les centres de soins résidentiels, pour autant qu'ils aient atteint l'âge de 16 ans ;
- en tant que sauveteurs sur les plages de la mer ou dans les piscines ou étangs de baignade accessibles au public, pour autant qu'ils aient atteint l'âge de 16 ans ; et
- dans les magasins de détail.

Étant donné que le projet d'arrêté royal relève de la compétence de différentes commissions paritaires, il est soumis pour avis au Conseil, conformément à l'article 47, premier alinéa, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

Le Conseil est invité à rendre son avis dans le délai légalement prévu de deux mois.

2 Position du Conseil

Le Conseil national du travail a pris connaissance du texte du projet d'arrêté royal et y a consacré un examen approfondi.

Le Conseil n'a toutefois pas été en mesure d'adopter une position unanime sur ce projet d'arrêté royal.

2.1 Position des membres représentant les organisations de travailleurs

Les membres représentant les organisations de travailleurs rendent un avis négatif sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 mai 1972 concernant l'occupation au travail des jeunes travailleurs les dimanches et jours fériés.

Tout d'abord, et principalement, ils constatent que les secteurs n'ont pas été consultés concernant la modification envisagée alors que celle-ci concerne uniquement quelques secteurs bien définis. Les secteurs sont ceux qui connaissent le mieux les réalités et les besoins du terrain. Lorsque les modifications envisagées concernent uniquement certains secteurs – comme c'est le cas avec ce projet d'arrêté royal – c'est à leur niveau que des accords et avis doivent être conclus. Le fait que la modification envisagée relève de plusieurs commissions paritaires ne saurait justifier l'absence de concertation au sein des secteurs concernés.

Ensuite, les membres représentant les organisations de travailleurs estiment que le travail du dimanche et des jours fériés pour des jeunes travailleurs (moins de 18 ans) doit rester exceptionnel et n'être envisagé que si cela s'avère strictement nécessaire. Or, ils constatent qu'aucun rapport au Roi n'accompagne ce projet d'arrêté royal. Aucun élément explicatif n'est fourni quant au contexte, aux objectifs poursuivis ou à la nécessité de la mesure envisagée. Aucune information n'a été fournie indiquant qu'il y aurait un besoin particulier d'occuper des jeunes travailleurs les dimanches et jours fériés dans les secteurs visés. Ce manque d'informations et de données objectives par rapport à la mesure envisagée est particulièrement regrettable compte tenu notamment du groupe cible visé par ce projet d'arrêté royal, à savoir les jeunes travailleurs.

Les jeunes travailleurs (à savoir les travailleurs de moins de 18 ans) sont exposés à des risques et besoins spécifiques nécessitant un cadre protecteur adapté à leur âge. Il est indispensable que ce cadre réglementaire prenne en compte les effets du travail des jeunes sur leur santé, leur sécurité et leur bien-être ainsi que sur leur développement physique et intellectuel. L'occupation au travail de ce groupe spécifique doit également s'accompagner du souci constant du bon déroulement du parcours scolaire. Il n'apparaît à aucun moment que le projet d'arrêté royal dérogeant à l'interdiction d'occupation le dimanche et les jours fériés ait tenu compte de ces impératifs. Au contraire, à défaut d'éléments objectifs fournis, il n'apparaît pas que la mesure réponde à un besoin démontré autre que l'élargissement de la main-d'œuvre disponible. Or, si un besoin particulier se fait sentir pour certaines activités, des réponses structurelles doivent être trouvées au niveau des secteurs mais les jeunes travailleurs ne peuvent être considérés comme une variable d'ajustement.

Concernant les établissements et activités concernés par l'élargissement prévu par le projet d'arrêté royal, les membres représentant les organisations de travailleurs constatent qu'ils comportent des risques importants pour des travailleurs mineurs.

Travailler dans des centres de soins implique une responsabilité particulièrement importante compte tenu du fait que cela implique de travailler avec un public particulièrement fragile. De plus, les travailleurs des maisons de repos et de soins sont confrontés à des conditions de travail très difficiles et des problématiques lourdes. L'expérience et la formation des travailleurs sont indispensables pour garantir la qualité du travail et des services fournis au sein de ces établissements. Permettre à des jeunes travailleurs d'être occupés dans ces établissements les dimanches et jours fériés, alors que l'encadrement et la présence de personnel expérimenté peuvent être réduits, constitue un facteur de risque significatif. En outre, le fait pour le personnel régulier de devoir encadrer ces jeunes travailleurs constituera dans certains cas une charge supplémentaire, plutôt qu'une aide.

Le même constat est valable pour l'ouverture aux jeunes travailleurs des activités de sauveteur. Ces activités impliquent de devoir faire face à des situations où la vie d'un baigneur peut être en jeu. Confier une telle responsabilité à des jeunes travailleurs dès l'âge de 16 ans soulève d'importantes préoccupations en matière de sécurité et de gestion du risque. Cela est d'autant moins compréhensible que différentes réglementations imposent d'avoir au minimum 17 ans pour pouvoir débiter une formation de sauveteur.

Pour l'ensemble de ces raisons, les membres représentant les organisations de travailleurs rendent un avis négatif concernant le projet d'arrêté royal soumis.

2.2 Position des membres représentant les organisations d'employeurs

Les membres représentant les organisations d'employeurs soutiennent le projet d'arrêté royal visant à modifier l'arrêté royal du 23 mai 1972 relatif au travail des jeunes, en ce qu'il prévoit l'ajout de trois nouvelles possibilités d'occupation de jeunes travailleurs pendant les dimanches et jours fériés, à savoir dans les centres de soins résidentiels pour autant qu'ils aient atteint l'âge de 16 ans, en tant que sauveteur sur les plages ou dans les piscines et étangs de baignade accessibles au public pour autant qu'ils aient atteint l'âge de 16 ans, ainsi que dans les magasins de détail.

Les membres représentant les organisations d'employeurs souhaitent souligner que le projet d'arrêté royal ne constitue pas une innovation de principe. Il s'inscrit dans le cadre existant de la législation relative au travail des jeunes et n'introduit aucun nouveau mécanisme juridique. En effet, ces jeunes peuvent déjà travailler les autres jours de la semaine. Le projet d'arrêté royal se limite à élargir de manière ciblée et encadrée les possibilités de recours à une faculté déjà prévue par la loi et par l'arrêté royal du 23 mai 1972, à savoir l'occupation de jeunes travailleurs dans des secteurs ou fonctions déterminés pendant les dimanches et jours fériés.

Il ne s'agit donc pas d'un assouplissement général du régime de protection des jeunes, mais bien d'une actualisation pragmatique de la réglementation, afin de tenir compte de l'évolution des réalités économiques, sociales et organisationnelles depuis l'adoption de l'arrêté royal précité.

Les membres représentant les organisations d'employeurs rappellent que de nombreux secteurs sont confrontés à une pénurie structurelle et persistante de personnel, y compris dans des fonctions de soutien, d'exécution ou d'appoint, souvent indispensables au bon fonctionnement des services. Dans ce contexte, toute contribution supplémentaire permettant d'assurer la continuité des services rendus par les entreprises et les organisations est précieuse, y compris celle des jeunes travailleurs, pour autant que leur occupation se fasse dans le respect des règles de protection qui leur sont applicables.

Les secteurs visés par le projet d'arrêté royal illustrent précisément cette réalité. Les centres de soins résidentiels, les services de surveillance et de sauvetage, ainsi que le commerce de détail doivent assurer une présence opérationnelle accrue durant les week-ends et jours fériés. La possibilité de faire appel, de manière encadrée, à des jeunes ayant atteint l'âge de 16 ans permet de répondre à des besoins organisationnels concrets, sans porter atteinte à la finalité protectrice de la réglementation.

Par ailleurs, pour de nombreux jeunes, ces expériences constituent une première insertion encadrée sur le marché du travail, favorisant l'acquisition de compétences transversales et une meilleure connaissance du monde professionnel.

Tout en soutenant l'économie générale du projet, les membres représentant les organisations d'employeurs estiment que celui-ci devrait être complété sur deux points, afin d'en améliorer la cohérence et l'adéquation avec les réalités de terrain.

a) Élargissement à l'ensemble des secteurs des soins et du bien-être, avec garde-fous

Les membres représentant les organisations d'employeurs proposent, tout d'abord, de ne pas limiter la nouvelle possibilité d'occupation dominicale et les jours fériés aux seuls centres de soins résidentiels – en d'autres termes, les maisons de repos et de soins –, mais de l'étendre à l'ensemble des secteurs des soins et du bien-être.

Une telle extension permettrait de tenir compte de la diversité des structures actives dans ces secteurs (hôpitaux, centres d'accueil, structures d'hébergement, etc.), qui sont également confrontées à des contraintes organisationnelles similaires. Cet élargissement devrait toutefois être assorti de deux garde-fous clairs et explicites :

- d'une part, l'occupation de jeunes ne devrait pas être possible pour des fonctions qui se situent au cœur de l'activité des organisations concernées, en particulier les fonctions de soins ;
- d'autre part, elle ne devrait pas être autorisée pour des fonctions impliquant un niveau de responsabilité incompatible avec l'âge et l'expérience des jeunes travailleurs.

Ces balises permettraient de garantir que l'élargissement proposé reste pleinement compatible avec l'objectif de protection des jeunes et avec la qualité des services fournis.

b) Extension au sein du secteur culturel artistique

Les membres représentant les organisations d'employeurs estiment, en outre, que le projet d'arrêté royal devrait prévoir la possibilité d'occuper des jeunes travailleurs dans le secteur culturel artistique de manière plus large que ce que permet actuellement l'arrêté royal du 23 mai 1972, qui se limite essentiellement aux fonctions d'« acteur ou figurant ».

Le secteur culturel artistique repose largement sur des activités organisées durant les week-ends et jours fériés (spectacles, expositions, événements culturels), et connaît également des besoins importants en matière de fonctions de soutien, d'accueil, de logistique ou d'assistance technique. Une extension ciblée à ce secteur permettrait de mieux refléter la réalité de son fonctionnement, tout en offrant aux jeunes des opportunités d'expérience professionnelle adaptées, dans un cadre réglementé et protecteur.
